

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.10

Page 1 de 1

RÈGLEMENT CONCERNANT
LES CONGÉS

Adoption

Date :
1990-06-04
1990-06-18

Délibération :
AU-309-8
CU-331-6

Modifications

Date : Délibération : Article(s) :

- Article 1 Dans le présent règlement¹, on entend par:
- a) PROFESSEUR : les professeurs titulaires, agrégés et adjoints et les chargés d'enseignement à l'exclusion des titulaires, des agrégés et des adjoints de clinique;
 - b) DIRECTEUR : le doyen d'une faculté, et dans les facultés départementalisées, le directeur de département.
- Article 2 Les dispositions des articles 10.01 à 18.05 du **Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant** s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux professeurs.
- Article 3 Toute modification aux articles 10.01 à 18.05 s'applique de la même manière, aux professeurs.
- Article 4 Le présent règlement entre en vigueur, dans le cas des professeurs, le jour de son adoption par l'Assemblée universitaire, et dans le cas des chargés d'enseignement, le 18 juin 1990.

¹ La première version de ce règlement a été adoptée le 17 juin 1975 (délibération AU-666-1.1.1.22)